



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-504
du 3 décembre 2020**

**mettant en demeure la société TITANOBEL de se conformer à certaines exigences
de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'explosifs civils
sur le territoire de la commune de Michery**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 août 2006 à la société CIRIA EXPLOSIFS pour l'exploitation d'une installation de stockage d'explosifs sur le territoire de la commune de MICHERY au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0420 du 29 octobre 2007 portant changement de titulaire de l'autorisation accordée à la société CIRIA EXPLOSIFS au bénéfice de NOBEL EXPLOSIFS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/0117 du 26 mars 2009 portant changement de titulaire de l'autorisation au bénéfice de TITANOBEL S.A.S ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0445 du 12 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL S.A.S ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0463 du 3 octobre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 octobre 2020 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 novembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.4 - Manutention de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé modifié dispose : « *Les ouvertures des caisses de détonateurs en vue de leurs regroupements ne peuvent être effectuées que dans le local n°4* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.7- Consignes exposant les activités autorisées et interdites de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé modifié dispose : « *Une ou plusieurs consignes sont rédigées pour préciser clairement les activités autorisées et interdites. Ces consignes doivent en outre intégrer les prescriptions édictées dans le chapitre 1.4 ci-dessus.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.1.2- Entreposage et évacuation des déchets pyrotechniques de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé modifié dispose : « *Les déchets pyrotechniques entreposés sur le site en attente de leur évacuation le sont à un emplacement dédié autorisé par une consigne de sécurité et signalé par pancarte(s). Ils sont évacués dans un délai maximum d'un mois suivant leur arrivée sur le site, ou leur reconditionnement pour les déchets épandus accidentellement sur le site visés à l'article 5.2.1.1, vers une installation autorisée à les prendre en charge.* » et que « *L'exploitant tient à jour les registres chronologiques des déchets entrants et sortants conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susmentionné.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé modifié dispose : « *L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 août 2020 complétée des éléments d'information donnés par l'exploitant lors de la réunion du 1er septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié :

- article 1.4.4 : l'exploitant procède à du dégroupage de détonateurs dans le local n°3 (local de stockage des détonateurs) et pas dans le local de dégroupage (local n°4) dédié à cela ;
- article 1.4.7 : aucune consigne n'est rédigée pour préciser clairement que le dégroupage des détonateurs est interdit dans le local de stockage des détonateurs ;
- article 5.2.1.2 : l'exploitant ne dispose d'aucune organisation permettant de s'assurer de l'évacuation des déchets pyrotechniques dans un délai d'un mois maximum suivant leur arrivée ;
- article 5.2.3 : les registres des déchets entrants et sortants sont incomplets ou inexacts.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TITANOBEL de respecter les prescriptions des articles 1.4.4, 1.4.7, 5.2.1.2 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société TITANOBEL exploitant une installation de dépôt d'explosifs civils sise au lieudit Les Petites Chaumes sur le territoire de la commune de MICHÉRY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 48 h à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié en cessant de procéder à du dégroupage de détonateur dans le local de stockage des détonateurs pour exercer cette activité strictement dans le local de dégroupage ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1.4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié en rédigeant une consigne précisant clairement que le dégroupage des détonateurs est interdit dans le local de stockage des détonateurs et en affichant cette consigne aux endroits adaptés ;

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié en mettant en place une procédure permettant de s'assurer de l'évacuation des déchets pyrotechniques dans un délai d'un mois maximum suivant leur arrivée ;
- **au 31 décembre 2020**, les dispositions prévues à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié en mettant en disposant des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement complets et périodiquement tenus à jour.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TITANOBEL.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MICHERY,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- Madame la Responsable du l'unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le – 3 DEC. 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.